



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 juin 2014  
(OR. en)

---

Dossier interinstitutionnel:  
2012/0360 (COD)

---

10284/14

LIMITE

JUSTCIV 134  
EJUSTICE 54  
CODEC 1366

#### NOTE

---

de : la présidence  
au : Coreper / Conseil

---

n° prop. Cion : 17883/12 JUSTCIV 365 CODEC 3077 + ADD 1 + ADD 2

---

n° doc. préc.: 10195/14 JUSTCIV 133 EJUSTICE 53 CODEC 1358

---

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité  
**[Première lecture]**  
- Orientation générale

---

#### I. INTRODUCTION

1. Par lettre datée du 13 décembre 2012, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après "le règlement proposé"). Le règlement proposé vise à modifier le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après "le règlement actuel").

2. Conformément aux article 3 et 4 *bis* du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni<sup>1</sup> et l'Irlande<sup>2</sup> ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement proposé.
3. Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement proposé et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur le règlement proposé le 22 mai 2013.
5. L'objectif du règlement proposé est de rendre les procédures d'insolvabilité transfrontières plus efficaces et plus effectives de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques. Cet objectif est conforme aux priorités politiques actuelles de l'Union européenne visant à favoriser la reprise économique et une croissance durable, à augmenter le taux d'investissement et à préserver l'emploi, telles qu'elles sont définies dans la stratégie Europe 2020, ainsi qu'à garantir le développement et la survie des entreprises, comme le prévoit l'initiative relative aux PME.
6. Dans le cadre général du programme "La justice pour la croissance", le règlement proposé constitue un élément important de la réponse globale de l'Union européenne aux grandes difficultés économiques que connaissent de nombreuses entreprises et de nombreux citoyens à travers l'Union.

---

<sup>1</sup> Voir doc. 6106/13 JUSTCIV 81 CODEC 811.

<sup>2</sup> Voir doc. 8325/13 JUSTCIV 79 CODEC 777.

7. Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a tenu un premier débat d'orientation sur le règlement proposé lors de sa session des 6 et 7 juin 2013 et, à cette occasion, il a approuvé un ensemble d'orientations générales pour la suite des travaux<sup>1</sup>.
8. Les 5 et 6 décembre 2013, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a tenu un deuxième débat d'orientation et approuvé un autre ensemble d'orientations générales pour la suite des travaux<sup>2</sup>.
9. Le règlement proposé est soumis à la procédure législative ordinaire. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 5 février 2014<sup>3</sup>.
10. La présidence a placé l'examen du règlement proposé au cœur de ses priorités en raison du fait que l'économie européenne a besoin de procédures d'insolvabilité transfrontières efficaces et que le Conseil européen a demandé que le règlement proposé soit examiné rapidement.
11. Sur la base des lignes directrices générales et des principes clés approuvés par le Conseil respectivement en juin et décembre 2013, les travaux au sein du groupe "Questions de droit civil" (Insolvabilité) ont considérablement progressé.
12. Compte tenu de ces progrès notables, la présidence a soumis au Coreper, le 20 mai 2014, un compromis global<sup>4</sup> en l'invitant à l'examiner.
13. Au cours de la réunion du Coreper du 20 mai 2014, il a été décidé de convoquer une réunion des conseillers JAI afin de poursuivre l'examen de certaines questions avant de soumettre à nouveau le texte de compromis au Coreper le 28 mai.
14. Les conseillers JAI se sont réunis les 22 et 26 mai 2014 et le 2 juin 2014 et ont examiné les questions en suspens.

---

<sup>1</sup> Voir doc. 10050/13 JUSTCIV 134 EJUSTICE 51 CODEC 1201.

<sup>2</sup> Voir doc. 17304/13 JUSTCIV 298 EJUSTICE 109 CODEC 2826.

<sup>3</sup> Voir doc. 5910/14 CODEC 241 JUSTCIV 19 PE 50.

<sup>4</sup> Voir doc. 9776/14 JUSTCIV 125 EJUSTICE 49 CODEC 1274

15. La présidence estime qu'il est possible d'adopter une orientation générale sur le texte des articles figurant à l'addendum 1 de la présente note.
16. Un large accord semble émerger sur les dispositions du texte du règlement proposé, à l'exception de certains considérants restants et des annexes qui feront l'objet de plus amples discussions.
17. Par conséquent, la présidence soumet au Coreper un texte de compromis figurant à l'addendum 1 de la présente note, qu'elle l'invite à examiner en vue de sa présentation ultérieure au Conseil "Justice et affaires intérieures", les 5 et 6 juin 2012, aux fins de l'adoption d'une orientation générale. La présidence invite le Coreper à examiner les éléments ci-après du compromis proposé.

## **II. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DU COMPROMIS**

### **A. Champ d'application du règlement proposé et modification des annexes**

18. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement proposé définit son champ d'application, qui est plus étendu que celui du règlement actuel n° 1346/2000 puisqu'il comprend les procédures d'insolvabilité "hybrides" et les procédures de "pré-insolvabilité", ainsi que les procédures de décharge de dettes et d'autres procédures. Afin de mieux préciser ce champ d'application, les procédures couvertes par le règlement proposé sont énumérées à l'annexe A<sup>1</sup>. Il convient de noter que seules les procédures visées dans cette annexe entrent dans le champ d'application du règlement proposé.
19. Le pouvoir discrétionnaire que les États membres pourront conserver en ce qui concerne la modification des annexes a suscité un débat, certains États membres ayant insisté sur l'importance de maintenir le plus haut degré possible de contrôle sur l'opportunité d'ajouter des procédures nationales dans les annexes, tandis que d'autres souhaitaient que tous les États membres puissent avoir une vue d'ensemble complète des procédures nationales qui seront ou non inscrites dans les annexes.

---

<sup>1</sup> La révision de l'annexe A se fera sous la forme d'un acte séparé qui sera adopté par le Conseil "Justice et affaires intérieures" les 5 et 6 juin 2014.

20. Afin d'assurer une participation optimale des États membres à l'examen du contenu des annexes dans le respect total des dispositions du traité, la présidence propose de réviser les annexes en recourant à la procédure législative ordinaire. Afin d'éviter un éventuel décalage entre l'entrée en vigueur du règlement proposé et des annexes nouvellement révisées, il serait opportun de faire en sorte que la proposition de règlement et les annexes révisées entrent en vigueur en même temps.

## **B. Résiliation des contrats de travail**

21. L'article 10 du règlement actuel prévoit que les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat de travail et sur le rapport de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail. Le règlement proposé ne modifie pas ce principe.

22. Lorsque la procédure principale a été ouverte dans un État membre et que le débiteur possède un établissement sur le territoire d'un autre État membre, l'article 3, paragraphe 2, du règlement actuel donne compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire aux juridictions de cet autre État membre, en limitant les effets de cette procédure aux biens du débiteur qui se trouvent dans cet autre État membre. Les juridictions de l'État membre où est situé l'établissement du débiteur sont donc compétentes pour résilier ou modifier des contrats de travail.

23. Certains États membres ont souligné le caractère sensible de la résiliation ou de la modification des contrats de travail et demandé que l'on prévoie une règle particulière donnant compétence à l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait été ouverte pour traiter les questions spécifiques de la résiliation ou de la modification des contrats de travail. La présidence propose dès lors d'intégrer ce principe dans un nouvel article 10 *bis*.

## C. Registres

24. Le règlement proposé exige des États membres qu'ils établissent des registres d'insolvabilité contenant certaines informations sur le débiteur et le praticien de l'insolvabilité ainsi que des informations relatives aux procédures d'insolvabilité. Ces registres d'insolvabilité nationaux devront être interconnectés et accessibles via le portail européen e-Justice.
25. Dans les lignes directrices qu'il a adoptées en décembre 2013, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a confirmé l'approche consistant à établir, au niveau national, des registres d'insolvabilité qui seront interconnectés et accessibles via le portail européen e-Justice, en pleine conformité avec la législation européenne en matière de protection des données. À cette fin, le Conseil a invité le groupe "Questions de droit civil" (Insolvabilité) à poursuivre la réflexion sur des garanties adéquates en ce qui concerne l'accès aux informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une profession libérale, sans faire peser une charge excessive sur la personne requérante.
26. Pour assurer une protection suffisante des informations relatives aux personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale, le groupe a examiné différentes approches possibles en matière de garanties aux termes desquelles, d'une part, seules les demandes légitimes d'informations seraient autorisées et, d'autre part, on éviterait de faire peser une charge excessive sur les créanciers qui ont besoin d'informations sur les procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre d'un débiteur.
27. Cependant, il est apparu que cette question, qui est spécifiquement liée aux procédures d'insolvabilité concernant des consommateurs, ne pouvait pas être réglée de manière satisfaisante par l'ajout de garanties, certains États membres ayant indiqué que ce principe leur posait de graves problèmes et, l'un d'eux mentionnant une difficulté de nature constitutionnelle.

28. À titre de compromis, la présidence propose que le paragraphe 3 ci-après soit ajouté à l'article 20 *bis* du règlement, sur la base des principes suivants:

*"Les États membres ne sont pas tenus de faire figurer dans les registres d'insolvabilité les informations visées au paragraphe 1 concernant des personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante ou une profession libérale ni de rendre ces informations publiques par le système d'interconnexion de ces registres, pour autant que les créanciers étrangers connus soient informés, en application de l'article 40, des éléments visés au paragraphe 1 bis, point l) .*

*Lorsqu'un État membre recourt à la possibilité visée au paragraphe 3, premier alinéa, la procédure d'insolvabilité ne porte pas atteinte aux créances des créanciers étrangers qui n'ont pas reçu les informations visées au premier alinéa."*

**D. Procédure synthétique (articles 28 bis, 29 et 29 bis du règlement proposé)**

29. La proposition de la Commission autorise le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale à proposer aux créanciers locaux un engagement en vertu duquel ils seront traités, dans la procédure principale, comme si une procédure secondaire avait été ouverte. Si cet engagement les satisfait, les créanciers locaux ne demanderont pas l'ouverture d'une procédure secondaire.
30. Pour garantir le succès de ce mécanisme, il convient de trouver un bon équilibre entre la souplesse de l'engagement et les intérêts des créanciers locaux. Plusieurs mécanismes ont été proposés et examinés en vue d'assurer une protection suffisante aux créanciers locaux.
31. La présidence propose, à titre de compromis, que:
- i) l'engagement soit approuvé par une majorité qualifiée de créanciers locaux connus. Les règles de majorité qualifiée et de vote seront celles qui s'appliquent à l'adoption de plans de restructuration en vertu de la législation de l'État membre dans lequel une procédure secondaire aurait pu être ouverte;

ii) afin de garantir l'efficacité de l'engagement, le droit de demander l'ouverture d'une procédure secondaire soit maintenu, mais dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision d'approbation de l'engagement;

iii) la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire s'abstient, à la demande du praticien de l'insolvabilité, d'ouvrir une procédure secondaire, si elle a l'assurance que l'engagement protège correctement les intérêts généraux des créanciers locaux.

**E. Conséquences pour la procédure secondaire d'une suspension provisoire des actions en exécution forcée individuelles accordée dans la procédure principale (article 29 *bis*, paragraphe 2 *bis*)**

32. Le règlement proposé vise à donner une seconde chance aux entrepreneurs, aux personnes et aux entreprises et à englober dans son champ d'application les procédures nationales de cette nature.
33. La suspension provisoire des actions en exécution forcée individuelles est parfois accordée au débiteur, conformément à la procédure nationale, pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers.
34. Toutefois, l'ouverture d'une procédure secondaire pourrait mettre en péril les effets positifs de la suspension accordée dans l'État membre d'ouverture de la procédure principale. Afin de maximiser la seconde chance donnée au débiteur, il serait judicieux de faire en sorte que, lorsqu'une suspension provisoire des actions en exécution forcée individuelles est accordée dans l'État membre où la procédure principale a été ouverte, cette suspension ait également un effet dans l'État membre où la procédure secondaire pourrait être ouverte, à condition que des garanties suffisantes soient en place.
35. La présidence suggère donc d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 29 *bis*, paragraphe 2 *bis*, qui figure à l'addendum de la présente note.



## **F. Coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe d'entreprises**

36. Le règlement actuel ne contient pas de règles spécifiques concernant les procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe d'entreprises, tandis que le règlement proposé comporte des dispositions particulières relatives à la coopération entre les juridictions et les praticiens de l'insolvabilité intervenant dans des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres de groupes d'entreprises.
37. Certaines délégations ont proposé de compléter cette coopération par un système de coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe d'entreprises. Des discussions ont été menées sur l'opportunité de créer un tel système de coordination et sur la mesure dans laquelle cette coordination pourrait être organisée. Différents modèles de coordination ont été examinés, allant d'un système de coordination maximale, selon lequel une seule juridiction serait compétente pour les procédures de coordination, à une coordination plus souple, fondée sur le consentement de l'ensemble des juridictions et des praticiens de l'insolvabilité intervenant dans les procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres du groupe.
38. À la suite des débats qui ont eu lieu, la présidence propose de prévoir un système de coordination, sur la base des articles 42 *quinquies* 1 à 42 *quinquies* 17 de l'addendum à la présente note.
39. Cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement proposé, la Commission est invitée à présenter un rapport sur la mise en œuvre de ce système de coordination, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à adapter le règlement.

## **III. CONCLUSION**

40. Il est demandé au Coreper de proposer au Conseil "Justice et affaires intérieures", lors de sa session des 5 et 6 juin 2014:
- a) de confirmer qu'il existe un accord général sur le texte de compromis qui figure dans le document 10284/14 ADD 1 JUSTCIV 134 EJUSTICE 54 CODEC 1366;
  - b) de convenir que ce texte servira de base pour les négociations avec le Parlement européen; et
  - c) de demander au groupe "Questions de droit civil" (Insolvabilité) de finaliser l'examen des considérants et des annexes.